



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Quatrième session**

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 8 e) de l'ordre du jour

**Questions relatives au financement**

**Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique**

**Questions relatives au financement**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMA.4**

**Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement  
de l'action climatique**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21 et les décisions 14/CMA.1 et 9/CMA.3,

1. *Soulignant à nouveau* que ses délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique s'achèveront en 2024<sup>1</sup> ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés en 2022 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique et des travaux des coprésidents du programme de travail spécial dans ce domaine, *prend note* du rapport annuel des coprésidents du programme de travail spécial<sup>2</sup>, notamment des résumés et des principales conclusions issues des dialogues techniques d'experts tenus en 2022, et *encourage* les Parties et toutes les parties prenantes à continuer d'œuvrer de manière constructive et inclusive en 2023-2024 ;

3. *Se félicite* des communications présentées en réponse au paragraphe 17 de la décision 9/CMA.3<sup>3</sup>, et *prend note* du document technique<sup>4</sup> établi par le secrétariat sur la base de ces communications pour alimenter les délibérations futures ;

4. *Prend note avec satisfaction* des délibérations du dialogue ministériel de haut niveau de 2022 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, et *prend note* du résumé de ces délibérations établi par le Président de la

---

<sup>1</sup> Décision 9/CMA.3, par. 22.

<sup>2</sup> FCCC/PA/CMA/2022/5 et Add.1.

<sup>3</sup> Disponibles à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (sélectionner la session « CMA 4 » et taper « collective » dans le champ de recherche).

<sup>4</sup> FCCC/TP/2022/2.



quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, notamment des recommandations qui y figurent<sup>5</sup> ;

5. *Remercie* les Gouvernements allemand, britannique, italien, norvégien et suisse, ainsi que Bloomberg Philanthropies, des contributions financières qu'ils ont apportées aux travaux du programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;

6. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements philippin et sud-africain ainsi qu'à la Banque asiatique de développement pour l'appui qu'ils ont apporté à l'organisation des premier et troisième dialogues techniques d'experts qui se sont tenus en 2022 dans le cadre du programme de travail spécial ;

7. *Réaffirme* que le nouvel objectif chiffré collectif vise à accélérer l'application de l'article 2 de l'Accord de Paris, à savoir : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ;

8. *Prend acte* de la nécessité de renforcer considérablement le programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, compte tenu de l'urgence de la situation, afin que les délibérations débouchent sur des résultats significatifs sur tous les points et afin de déterminer le nouvel objectif chiffré collectif pour 2024 en tenant compte des besoins et priorités des pays en développement ;

9. *Prend également acte* de la nécessité de réaliser des progrès substantiels dans les délibérations sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, qui sera conforme à la décision 14/CMA.1, tiendra compte des besoins et priorités des pays en développement et portera notamment sur les caractéristiques de l'objectif en termes de quantité, de qualité, de portée et d'accès, ainsi que sur les sources de financement et les dispositifs de transparence permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, sans préjudice d'autres éléments qui seront également examinés au fur et à mesure de l'évolution des délibérations, notamment les questions relatives au calendrier ;

10. *Prend acte en outre* que les délibérations sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique devraient s'appuyer sur les enseignements tirés de l'action des pays développés visant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 dans l'optique de l'application transparente de mesures concrètes d'atténuation, en tenant compte des besoins et priorités des pays en développement ;

11. *Prie* les coprésidents du programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, en vue de réaliser des progrès substantiels en 2023 :

a) D'élaborer et de publier d'ici à mars 2023 un plan de travail pour 2023, et notamment de définir les thèmes des dialogues techniques d'experts qui se tiendront cette année-là, conformément au paragraphe 9 et en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 12 ;

b) D'inviter les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les organisations admises en qualité d'observateur, ainsi que les autres acteurs, notamment ceux du secteur privé, à soumettre des communications via le

<sup>5</sup> FCCC/PA/CMA/2022/INF.1.

portail prévu à cet effet<sup>6</sup> et sur la base des questions directrices, concernant chacun des dialogues techniques d'experts qui se tiendra, et ce bien avant chaque dialogue, afin que ces contributions puissent être prises en compte dans l'organisation des dialogues ;

c) De faciliter, en application des paragraphes 1, 5 et 8 de la décision 9/CMA.3, une participation plus large des ministères des finances, des acteurs non étatiques, des banques multilatérales de développement, du secteur privé, de la société civile, des jeunes, des milieux universitaires et d'experts externes aux dialogues techniques, y compris par différents moyens de participation, eu égard à la valeur de la contribution à ce jour des experts au programme de travail spécial ;

d) De veiller à ce que le calendrier des dialogues techniques d'experts favorise une large participation de toutes les parties prenantes, notamment des experts concernés ;

e) D'organiser les dialogues techniques d'experts d'une manière ouverte, transparente et inclusive ;

f) De fournir des informations sur les discussions tenues et de communiquer des renseignements sur la voie à suivre, notamment les options possibles, après chaque dialogue technique d'experts ainsi que dans leur rapport annuel sur le programme de travail spécial, en vue de parvenir à déterminer le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique conformément à la décision 14/CMA.1 et d'éclairer les délibérations qui se tiendront sur ce sujet à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre-décembre 2023) et à l'occasion du dialogue ministériel de haut niveau sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique qui se tiendra en 2023 ;

12. *Invite* les Parties à soumettre avant le 28 février 2023 leurs points de vue sur les questions à traiter dans le cadre du plan de travail visé au paragraphe 11 a), via le portail des communications ;

13. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation-synthèse des communications visées au paragraphe 11 b) en tant que contribution aux dialogues techniques d'experts qui se tiendront en 2023 ;

14. *Prie également* le secrétariat, lorsqu'il organisera les dialogues techniques d'experts qui se tiendront en 2023, de veiller à la participation inclusive de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, et à l'équilibre de la représentation géographique ;

15. *Invite* le Président de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à organiser le dialogue ministériel de haut niveau de 2023 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, en tenant compte des informations fournies par les coprésidents du programme de travail spécial en application du paragraphe 11 f), en vue de faciliter les échanges, de faire progresser de manière substantielle la compréhension commune de l'objectif et de fournir des orientations pour les travaux à réaliser en 2024 ;

16. *Décide* de poursuivre ses délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif à ses cinquième et sixième sessions (novembre 2024), en faisant le point sur les progrès accomplis et en donnant de nouvelles orientations sur le programme de travail spécial, compte tenu des rapports annuels des coprésidents du programme de travail spécial, notamment les principales conclusions qui y figurent, et des rapports de synthèse sur les dialogues ministériels de haut niveau, notamment les recommandations qu'ils contiennent ;

17. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 11 et 13 à 15 ;

18. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

<sup>6</sup> Voir <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.